

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°955 DU 23/07/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme N A

C/

M.T O

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au greffe du tribunal de première instance d'Abidjan reçue le 26 mai 2018, Mme N A a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique n°2146 rendue le 04 juin 2018 par le juge des tutelles de ce siège dont le dispositif est le suivant : « *Statuant en chambre du conseil, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;*

*Déclarons recevable l'action de T O et de B A épouse T ;
Ordonnons que la garde juridique des enfants N Let N S leur soit dévolue ;
Aménageons à N A un droit de visite et d'hébergement un week-end par mois et la moitié des congés et grandes vacances scolaires ;
La condamnons aux dépens » ;*

Il ressort des pièces du dossier que le 06 février 2018, M. T O et son épouse dame B A ont sollicité du juge des tutelles la garde juridique de leurs deux

petits-enfants mineurs recueillis par leur tante paternelle, en l'occurrence N A, depuis le décès de leurs deux parents, en soutenant que cette dernière ne leur offrait pas un cadre de vie propice à leur épanouissement et ne pouvait subvenir à leur entretien car ne disposant pas de moyens suffisant à cet effet ; En réplique, dame N A a déclaré n'avoir accompli que la volonté de son fils, le père des enfants, qui lui avait formellement interdit de les remettre à quelqu'un d'autre ;

Par l'ordonnance dont appel et sur le fondement de l'article 10 de la loi sur la Minorité le juge des tutelles a fait droit à l'action de monsieur T O et son épouse au motif qu'il ressort de l'enquête sociale réalisée en l'espèce que ceux-ci font preuve d'attention et d'affection à l'égard des enfants orphelins et leur offrent de meilleures conditions de vie ;

Bien qu'ayant relevé appel, dame N A n'a pas conclu ni déposé de pièces devant la Cour ;

Pour leur part, les intimés réitèrent leurs arguments développés en première instance ;

Le Ministère Public est en faveur d'un sursis à statuer en l'espèce ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés à savoir M.T O et son épouse, ont conclu ;
Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel est intervenu dans les forme et délai prescrits par les articles 128 et 129 de la loi sur la Minorité ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que dame N A qui a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique rendue le 04 juin 2018 ;

Que cependant elle n'a pas déposé d'écritures à l'appui de son appel ;
Que faute d'avoir indiqué les chefs critiqués, son appel s'avère infondé ;
Qu'il y a lieu de le rejeter comme tel et de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare N A recevable en son appel ;

Au fond

Dit cet appel infondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;